

**DECISION N°2022-L0350/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement UPG SARL/LDFG SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2022 du Groupement UPG SARL/LDFG SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Augustin KABORE, mandataire du Groupement UPG SARL/LDFG SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Wilfried NACOULMA, représentant l'ONEA ;
- l'attributaire provisoire, GROUPEMENT DS CORPORATION/I-MEDIC, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022 ; que le Groupement UPG SARL/LDFG SA a fait un recours préalable en date du 19 juillet 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas évalué l'offre du Groupement UPG SARL/LDFG SA au motif qu'elle n'a pas reçu son plis ; qu'ainsi, elle n'a pas à mentionner son nom dans la publication des résultats provisoires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la publication des résultats provisoires, le nom de son entreprise ne figurait pas sur la liste des soumissionnaires ; que son offre a été écartée au motif qu'il a commis une faute matérielle ; qu'en effet, les références de l'appel d'offres inscrites sur son enveloppe étaient incorrectes (n° 003/2021/ONEA/DG/SG//DM/SMFC du 24/09/2021 en lieu et place de n° 033/2021/ONEA/DG/SG//DM/SMFC du 24/09/2021 pour l'acquisition de fournitures de bureau ) ; qu'en réalité, la procédure n°003/2021 correspond à une demande de prix pour l'acquisition de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de la cité AGB de Saaba ;

ensuite, il relève que lors de l'ouverture des plis, la CAM a été informée de ce qu'elle a une offre qui concerne sa procédure dans l'autre séance d'ouverture des plis relative à la demande de prix ; qu'elle a cependant préféré ignorer l'appel de l'autre CAM ;

enfin, le requérant estime qu'il est victime du fait qu'il a osé interpeller l'autorité contractante sur les incohérences du DAO lors de la période de concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été régulièrement déposée auprès des services compétents de l'ONEA ; que conformément aux textes en vigueur, le pli portait uniquement les références de la procédure ;

considérant que l'offre du requérant n'a pas été prise en compte par la CAM qui explique ne qu'elle ne l'a pas reçue ; qu'au moment où elle a été interpellée, l'ouverture des plis était terminée ; qu'elle ne pouvait donc plus la prendre en compte ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus mentionnés ; qu'il a notamment expliqué que son pli s'est retrouvé dans l'ouverture des plis relative à la demande de prix ; que la seule erreur matérielle concerne le numéro « 0033 » de la procédure, tous les autres indicateurs de la référence étant corrects ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a présenté son pli à la bonne adresse et à bonne date ; qu'il est constant que la CAM a été informée de la présence de l'offre dans l'autre séance d'ouverture de la demande de prix relative à l'acquisition de pièces et accessoires de raccordement hydraulique ; que le requérant a participé à l'appel d'offres relatif aux fournitures de bureau ; qu'il en résulte qu'il y a des différences majeures entre les deux (02) procédures ; qu'ainsi, l'erreur du requérant reste mineure de telle sorte que son offre n'aurait pas dû se retrouver au « mauvais » endroit ; que l'erreur du groupement requérant n'est pas suffisante pour en déduire que son exclusion accidentelle de l'ouverture des plis relève de sa faute ; qu'en tout état de cause, la CAM ayant eu connaissance de son offre, il lui revenait de la prendre en compte dans l'ouverture et l'analyse des offres ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort que l'offre du requérant n'a pas été ouverte et traitée conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires pour la prise en compte de l'offre du requérant dans l'évaluation des offres ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement UPG SARL/LDFG SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement UPG SARL/LDFG SA est fondée ; que le requérant a effectivement déposé un pli à l'ONEA à bonne date et heure portant acquisition de fournitures de bureau ; que l'erreur commise sur les références de l'appel d'offres n'est pas suffisante pour rejeter l'offre ; qu'il y a donc lieu de prendre en compte son offre et d'en tirer toutes les conséquences ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**